Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04/06/2024
ID : 007-240700864-20240528-MP2024_15-DE

Partenaire : **C000094**
Contrat : **00003**
Réf. CP

Lescmr
"La musique à la portée de tous"

Protocole d'accord

Entre
La Fédération nationale des Cmr, sise 2, Place du Général Leclerc 94130 NOGENT SUR MARNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis DAVICINO, d'une part,
Et
La Communauté de Communes Du Rhône aux gorges De l'Ardèche (CC DRAGA), 2 Avenue du Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andéol, représentée par sa présidente, Madame Françoise GONNET TABARDEL, dûment habilitée à cet effet par délibération, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule
Fidèle à sa mission d'éducation populaire et aux orientations de son projet fédéral, la Fédération nationale des Cmr développe des actions favorisant l'accès à la musique pour le plus grand nombre, quels que puissent être l'âge, le lieu où les circonstances de vie des publics.
Agréée et conventionnée par les ministères en charge de l'Education nationale et de la Culture, elle accompagne ses partenaires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle et éducative, en étant particulièrement attentive à l'évolution des compétences liées à l'aménagement du territoire.
La Fédération nationale des Cmr est agréée par arrêté du 19 juillet 2018 publié au B.O.E.N. du 5 septembre 2018 comme Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public :

- En raison de ses interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.
- En raison de l'organisation de ses activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.
- En raison de sa contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Au travers de cet agrément, le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse reconnaît comme partenaire particulier et privilégié la Fédération nationale des Cmr :

- En raison de sa démarche citoyenne
- En raison de son inscription dans les valeurs de l'éducation populaire
- En raison de ses démarches éducatives et pédagogiques permettant aux participants d'être acteurs de citoyenneté de solidarité.
- En raison de sa vision émancipatrice de l'action associative.

Contexte

Les communautés de communes Ardèche Rhône Coiron et du Rhône aux Gorges de l'Ardèche sont compétentes en matière d'enseignement musical et assurent la gestion des écoles de musique de Cruas, le Teil, Viviers et Bourg Saint Andéol.
Les projets, organisation et modalités de mise en œuvre de l'enseignement musical sont identiques dans les 4 antennes.
Dans ce cadre, les 2 EPCI ont souhaité faire appel aux CMR pour prendre en charge des missions de direction unique des 4 antennes selon les modalités précisées ci-devant et en assument la responsabilité financière au prorata du temps de direction convenu dans chaque EPCI.

La Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche est compétente en matière d'enseignement musical hors temps scolaire à partir du 1er Janvier 2023.

Article I – Description de l'activité :
A la demande de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges De l'Ardèche, la Fédération nationale des Cmr met en œuvre à compter du 1er septembre 2024, un temps de direction de **13,5 heures par semaine sur 47 semaines** pour l'année 2024 – 2025. Les missions attendues pour la direction des écoles de musique sont décrites en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240528-MP2024_15-DE

Article II – Modifications :

Le nombre de d'heures défini à l'article 1 pourra être modifié par avenant :

En cours d'année : Toute demande d'augmentation du nombre d'heures peut intervenir à tout moment pendant l'année sous réserve d'un accord préalable entre les parties.
Remarque : *Toute demande de modification ayant pour effet de réduire de 30% et plus le nombre d'heures contractualisées pourra être considérée comme une résiliation de la convention imputable à la collectivité contractante.*

Article III - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du 1 septembre 2024 au 31 Aout 2025.

La CC DRAGA informera les Cmr de la suite qu'elle souhaite donner à la collaboration et ce par lettre recommandée envoyée au plus tard le 15 avril 2025.

La Fédération nationale des Cmr étant tenue au respect de ses obligations d'employeur et du contrat avec les Musiciens Intervenants, toute dénonciation présentée hors délai donnera lieu à indemnisation du préjudice ainsi subi par la Fédération nationale des Cmr, et évalué forfaitairement à 70 % du montant annuel de la convention en cours.

Article IV - Cotisation :

Cette cotisation couvre notamment :

1. Le salaire et les congés payés du Musicien Intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacements,
2. Son temps de préparation et sa formation continue,
3. Le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'activité,
4. L'administration et la gestion de la carrière de l'intéressé(e).

Association à but non lucratif exonérée de l'application de la TVA, la Fédération nationale des Cmr dispense ses activités à ses adhérents. Le droit d'adhésion est fixé à 1 % du montant total de la convention.

Article V - Modalités de calcul du montant de la cotisation annuelle :

Désignation	Quantité	Tarif 2024	Total
1h hebdomadaire de direction d'école de musique - une année scolaire	13,5	2 286,15€	30 863,03€
Cotisation annuelle de 1% - école	1		308,63€
		Total	**31 171,66€**

La cotisation est payable en trois échéances, avec présentation de factures établies par la Fédération nationale des Cmr. Elles se déclineront comme suit annuellement :

Première échéance : le 15 novembre, 39 % de la cotisation annuelle.
Deuxième échéance : le 15 janvier, 41 % de la cotisation annuelle + 1% adhésion.
Troisième échéance : le 30 juin, 20% de la cotisation annuelle

Des intérêts moratoires pourront être exigés pour tout retard de règlement dépassant 30 jours francs après la réception du mémoire.

En cas d'absence supérieure à 1 mois (continue ou discontinue) de l'agent en charge de la direction de l'école de musique, les CMR s'engagent à trouver une solution de remplacement ou renoncer aux montants de la cotisation au prorata de la durée d'absence de l'agent effectuant la mission de direction.

Article VI – Clause de non sollicitation de personnel :

Saut accord écrit et préalable de la Fédération nationale des Cmr, la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges De l'Ardèche renonce à engager ou à faire travailler directement tout salarié Cmr pendant toute la durée du présent Protocole d'accord. Dans le cas où la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges De l'Ardèche ne respecterait pas cet engagement, et sauf entente préalable, elle s'engage à indemniser la Fédération nationale des Cmr en lui versant une indemnité égale à la cotisation forfaitaire annuelle.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240528-MP2024_15-DE

Article VII - Contestations :
Les parties contractantes s'engagent, en cas de litige, à rechercher toute solution amiable. Les litiges relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
Fait en trois exemplaires, le mardi 23 mai 2024

Pour la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges De l'Ardèche

La Présidente,
Françoise GONNET TABARDEL

Communauté de Communes RHÔNE aux GORGES de l'ARDÈCHE
2 av Maréchal Leclerc
BOURG-SAINT-ANDÉOL
07700

Le Président de la Fédération nationale des Cmr

Jean-Louis DAVICINO

P/o Le Directeur général
Frédéric Thomain

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240528-MP2024_15-DE